



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 FEV 2017

**mettant en demeure la société JO PRO CHIM située  
sur le territoire de la commune de VEDENE, de  
respecter les dispositions du paragraphe 1.1.2 de  
l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011,  
réglementant les installations soumises à déclaration  
sous la rubrique 2795 et l'article R. 512-54-II du code  
de l'environnement**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-54-II ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 réglementant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2795 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017, transmis à la société JO.PRO.CHIM, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> février 2017, l'Inspection des installations classées a constaté que la société JO.PRO.CHIM n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique pour l'installation relevant de la rubrique 2795-2 de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** également que la société JO.PRO.CHIM a étendu ses activités de stockage et de reconditionnement de produits chimiques sur la parcelle voisine de celle occupée initialement par son usine et que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-54-II du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé et celles de l'article R. 512-54-II du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## Article 1

La société JO.PRO.CHIM est mise en demeure, pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé.
- de l'article R. 512-54-II du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, l'exploitant adresse au Préfet dans le délai susvisé :

- le rapport établi à la suite du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ;
- le formulaire CERFA n°15272\*02 dûment complété. L'exploitant veille à décrire de manière détaillée les modifications réalisées et leur incidence éventuelle sur la situation administrative de l'établissement (rubriques de classement ICPE).

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

## Article 3

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **28 MARS 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

## ANNEXE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### Article L514-6 Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1 Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.